

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié  **GÉORISQUES**

sur

EPG

La Gragnodière
CD N 10
33810 Ambès

Références : 23-381
Code AIOT : 0005200256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement EPG implanté La Gragnodère CD N° 10 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les thématiques suivantes : MMR et foudre

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPG
- La Gragnodère CD N° 10 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier EPG situé à Ambès assure une mission logistique de gestion de stocks de produits pétroliers. Il est organisé de la façon suivante :

- Réception de produits par navire ,
- Réception d'éthanol par camion citerne,
- 10 bacs,
- Un poste de chargement camions : 8 îlots,
- 4 cuves d'éthanol sous talus.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers :

- essences (super sans plomb 98) ;
- Gazole ;
- RBOB (Base éthanolable) ;
- Ethanol ;
- Ester Méthylique d'Acide Gras (EMAG)

Le dépôt EPG d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1er décembre 2020 et 17 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Examen MMRi	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
2	Examen MMRi	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	/	Sans objet
8	FOUDRE – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	FOUDRE – Analyse Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
4	FOUDRE – Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	FOUDRE – Notice de vérification et maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
6	FOUDRE – Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
7	FOUDRE – Dispositifs protection et prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait essentiellement sur l'examen d'une MMR et plus précisément la MMR 1 "détecteur hydrocarbures gaz" du scénario 1 A : perte de confinement sur un réservoir d'essence en exploitation.

Des manquements notables ont été constatés concernant les tests effectués sur cette MMR. L'exploitant doit porter toute son attention sur les demandes formulées à cet égard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Examen MMRi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'inspection des installations classées a examiné, pour la MMR 1 - Scénario 1A : perte de confinement sur un réservoir d'essence en exploitation, les critères suivants : indépendance, efficacité, tests, maintenance et niveau de confiance (annexe confidentielle – fiche inspection MMR 1 – scénario 1A "perte de confinement sur un réservoir d'essence en exploitation"). Il en ressort la nécessité pour l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis des tests à réaliser sur la MMR 1 "détecteur hydrocarbures gaz", à savoir: -élaborer un programme détaillé des tests et définir une périodicité adaptée; -justifier que la chaîne entière (détection, traitement, action) de la MMR est testée; -assurer une meilleure traçabilité des tests. En outre, l'exploitant doit notamment: -se positionner sur le caractère indépendant de la MMR; -préciser un point sur le fonctionnement et l'efficacité (réglage du seuil d'alarme) de cette MMR; -compléter la fiche de vie de la MMR.
Observations : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant apporte les éléments de réponses à l'ensemble des observations formulées par l'inspection des installations classées dans l'annexe confidentielle - fiche inspection MMR 1 – scénario 1A "perte de confinement sur un réservoir d'essence en exploitation". Il tire le retour d'expérience des observations formulées et les applique, le cas échéant, sur l'ensemble des MMR du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Examen MMRi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes
Constats : Cf. Annexe confidentielle - fiche inspection MMR 1 – scénario 1A "perte de confinement sur un réservoir d'essence en exploitation": L'inspection a constaté que le temps de réponse indiqué pour la MMR 1 n'intègre pas la mise en route de la DCI. Il correspond uniquement au temps qui s'écoule entre la détection de gaz et la fermeture automatique des vannes. Pourtant, l'exploitant confirme qu'à la suite d'une détection de gaz, une levée de doute est faite et que, le cas échéant, la DCI est mise en route. L'exploitant a indiqué que la DCI fait partie de la chaîne complète de la MMR.
Observations : L'exploitant justifie pourquoi le temps de mise en oeuvre (y compris la levée de doute) de la DCI n'est pas intégré au calcul du temps de réponse de la MMR. Dans le cas où la DCI est prise en compte dans le calcul du temps de réponse de la MMR, l'exploitant justifie qu'un temps de mise en oeuvre plus long de la MMR n'a pas d'impact sur la/les modélisation(s) prise(s) en compte (et/ou non retenue(s)) dans l'EDD. Ces éléments sont attendus sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Foudre – Analyse Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une analyse du risque foudre, réalisée en juin 2017 par TelComTec (certifié Qualifoudre), à la suite de la mise à jour de l'EDD du site (octobre 2015).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Foudre – Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, ET
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une étude technique, réalisée par TelComTec en octobre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Foudre – Notice de vérification et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification et de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : L'exploitant a transmis la notice de maintenance, réalisée par TelComTec et datée de mars 2021. Les versions antérieures datent de janvier 2014 et mars 2019.
Observations : L'exploitant indique pour quelle raison la notice n'a pas été réalisée lors de l'ET de 2017 comme prévu dans l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Foudre – Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le carnet de bord par sondage. De manière générale, elle n'a pas de remarque. Plus particulièrement, elle a consulté le certificat de compétences d'un salarié d'EPG. Ce certificat mentionne que la personne en question est reconnue compétente par l'INERIS, au sein de l'entreprise EPG, pour le domaine d'activité « exploitant vérificateur » avec un niveau de compétence « N2 ». Son attestation est valable jusqu'au 15 avril 2026. Elle peut donc réaliser les vérifications visuelles foudre jusqu'à cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Foudre – Dispositifs protection et prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Protection / prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les dispositifs de protection ont été installés en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : FOU DRE – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant nous a transmis les compte-rendus des dernières vérifications visuelle et complète.</p> <p>L'inspection a fait les constats suivants :</p> <p>Concernant le compte-rendu de la dernière vérification complète – 3/3/2021 :</p> <p>La conclusion de ce compte-rendu invite l'exploitant à rectifier plusieurs points formulés sous la forme de 4 recommandations.</p> <p>Aussi, les parties détaillées font état de plusieurs points de contrôles non conformes (NC), non mesurés (NM?), non existants (pas de MALT?) ou non vérifiés (NV).</p> <p>L'inspection a constaté que les actions correctives à la suite des recommandations 1, 2, 3 n'ont pas été mises en place dans les délais impartis puisque les mêmes remarques apparaissent dans le compte-rendu de la visite simplifiée de 2022.</p> <p>→ L'inspection rappelle que conformément à l'Arrêté du 4/10/10 « si l'une [des] vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification ».</p> <p>Concernant le compte-rendu de la dernière vérification visuelle "simplifiée" – 23 et 24 mars 2022 :</p> <p>Comme indiqué précédemment les points à rectifier sont les mêmes que ceux mentionnés dans le rapport de la dernière vérification complète.</p> <p>L'inspection a questionné l'exploitant sur la mise en œuvre effective des actions correctives.</p> <p>Ce dernier a indiqué que les points à rectifier ont été levés et que le dernier rapport de vérification complète – 21/03/2023 – est conforme. Ce rapport a été transmis à l'inspection.</p> <p>EPG possède un abonnement METEORAGE permettant un relevé des impacts foudre sur le site.</p> <p>Les impacts foudre sont enregistrés dans le carnet de bord. Le dernier impact foudre « avec détection sol » date du 12/09/2022. La vérification visuelle qui s'en ait suivie date du 15/09/2022 et ne fait état d'aucun désordre.</p>
<p>Observations : L'inspection rappelle que conformément à l'Arrêté du 4/10/10 « si l'une [des] vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai</p>

maximum d'un mois après la vérification ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet